

GE_GERICHTE C/26612/2005 vom 27. April 2006

GE Cour de justice, 2006-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26612_2005

FR: GE_GERICHTE C/26612/2005 du 27 avril 2006

IT: GE_GERICHTE C/26612/2005 del 27 aprile 2006

Regeste

SOCIETE ANONYME ; ASSEMBLEE GENERALE ; DELAI LEGAL | CO.700.1.
CO.700.2. CO.652.B. {CO.700; CO.652b}

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par l'art. 331 al. 2 LPC, qui renvoie aux articles 347 ss LPC, le recours est recevable. Saisie d'un recours contre une ordonnance de mesures provisionnelles, la Cour statue avec plein pouvoir d'examen, quel que soit le montant litigieux (SJ 1985 p. 478; Mémorial du Grand Conseil 1981 p. 1734).

E. 1.2

La Cour retient, préalablement, que les recourantes ont rendu leur légitimation active vraisemblable.

E. 2

Les mesures provisionnelles sont prises dans le cadre d'une procédure rapide et sommaire, selon la vraisemblance des faits, afin de protéger les droits des parties ou de régler la situation entre elles jusqu'à décision définitive (PELET, Mesures provisionnelles, droit fédéral ou cantonal ?, 1987 p. 4). L'institution a notamment pour but de prévenir le risque que les droits allégués au fond ne puissent plus être reconnus en raison de la lenteur de la procédure, en sauvegardant sur le champ l'existence ou l'objet du droit. Requises ou ordonnées avant ou après l'introduction d'une action au fond, les mesures provisionnelles le sont toujours, sauf exceptions prévues par la loi, dans la perspective d'un jugement à venir dont elles sont une instance accessoire; elles supposent donc l'existence d'un droit qu'elles préfigurent (PELET, op. cit., pp. 1 à 10, spécialement p. 7; SJ 1980 p. 345-346). L'octroi de mesures provisionnelles est soumis à quatre conditions cumulatives : - le requérant doit rendre vraisemblable les faits qu'il allègue pour déduire le droit auquel il prétend; - il doit ensuite établir l'apparence du droit invoqué (SJ 1977 p. 60 et 588-589; 1965 p. 575; 1962 p. 10); - il doit en outre rendre vraisemblable que, sans la mesure sollicitée, l'atteinte pourrait lui causer un préjudice difficilement réparable (SJ 1977 p. 588); - il doit enfin faire apparaître que les mesures sollicitées sont urgentes. En matière de mesures provisionnelles, la loi n'exige pas une preuve complète et la vraisemblance est suffisante (ATF 107 I a 282). Quant à l'urgence, qui suppose la nécessité d'écarter un danger imminent menaçant les droits du requérant (SJ 1985 p. 461), elle résulte de la nature de l'affaire et non des convenances des parties ou de la diligence plus ou moins grande de celles-ci (SJ 1986 p. 3365). La jurisprudence a défini de manière large cette notion en précisant qu'il y a urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire, et ne préjugant en rien du fond, met en péril les intérêts d'une partie de par la nécessité d'écarter un danger imminent (SJ

1986, p. 367). 2.1.1. L'art. 700 CO dispose que l'assemblée générale est convoquée selon le mode établi par les statuts, 20 jours au moins avant la date de la réunion (al. 1). Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour (al. 2). Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial (al. 3). Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote (al. 4). L'irrégularité de la convocation, due au non-respect du délai légal, entraîne en principe l'annulation des décisions prises à l'assemblée générale, sans qu'il y ait lieu d'examiner ces décisions quant au fond ni l'intérêt des parties à leur annulation (SJ 1981 p. 39, 40). Toutefois, dans un ATF n.p. du 27 juin 2000 (4C.88/2000 , consid. 1b), le Tribunal fédéral a considéré que le but du délai 20 jours de l'art. 700 al. 1 CO, qui est de permettre à l'actionnaire de préparer l'assemblée générale, était respecté dans le cas d'un actionnaire, membre du conseil d'administration, qui avait, d'une part, été avisé personnellement de la tenue de l'assemblée générale plus de 20 jours à l'avance et, d'autre part, avait participé à l'élaboration de l'ordre du jour, ce qui ressortait d'un procès-verbal écrit. En matière de représentation (art. 32 et ss CO), le représentant qui agit avec pouvoirs n'engage pas seulement le représenté par ses actes, mais également par ce qu'il sait ou doit savoir. Etant donné que la volonté du représentant est le " moteur de la représentation ", la connaissance ou l'ignorance par manque d'attention de certains faits par le représentant sont directement attribuées au représenté (représentation de la connaissance; CHAPPUIS, Commentaire romand, n. 21 ad art. 32 CO). 2.1.2. En l'occurrence, l'assemblée générale a été convoquée dans un délai inférieur à 20 jours, en violation de l'art. 700 al. 1 CO. En effet, le premier jour du délai a commencé à courir le lendemain de la publication, le 27 octobre 2005, et le dernier jour dudit délai est venu à échéance le 15 novembre 2005, jour de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire (cf. pour une computation explicite du délai SJ 1981 p. 40). Faut-il toutefois considérer que les recourantes ne sont pas recevables à s'en plaindre en raison de la connaissance de ce fait par leur représentant, antérieur à ladite publication ? Le 18 octobre 2005, C_____ savait qu'une assemblée générale extraordinaire serait convoquée, mais il n'en connaissait ni la date ni le lieu ni l'heure. Selon le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de ce jour-là, il a été chargé " d'écrire à R_____ afin d'informer ses représentants que d'importantes mesures doivent être prises très rapidement pour parer à la situation, et obtenir des réponses quant à la situation exacte de R_____ ". Il n'est pas démontré ni rendu vraisemblable qu'il se soit dûment exécuté. Sa télécopie du 21 octobre 2005 adressée aux recourantes fait certes référence à un courrier électronique du 18 octobre 2005 qu'il leur a annexé, mais dont la teneur n'a pas été révélée, à défaut d'avoir été produit dans la présente procédure. Puis, lorsqu'il a démissionné avec effet immédiat de son mandat d'administrateur d'A_____ pour le compte des recourantes, en raison d'un conflit d'intérêts et par télécopie du 21 octobre 2005, il n'est pas rendu vraisemblable qu'à ce moment-là il avait en mains le courrier de W_____ l'avisant de la date, du lieu et de l'heure de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. Par conséquent, l'éventuelle connaissance du représentant ne saurait être imputée aux représentées. Enfin, les parties admettent avoir conduit des pourparlers le 24 octobre 2005 en vue du rachat de la participation des recourantes par les actionnaires fondateurs de l'intimée et cette dernière n'a pas allégué que

l'information relative à la tenue de ladite assemblée lui ait été communiquée. Il apparaît dès lors davantage vraisemblable que l'assemblée en cause se soit tenue à l'insu des recourantes, ainsi qu'elles le soutiennent. Les recourantes ont ainsi rendu vraisemblable une violation de l'art. 700 al. 1 CO, qui préfigure leur action au fond. Point n'est besoin d'examiner les autres arguments relatifs à l'irrégularité de la tenue de l'assemblée générale dont elles se prévalent.

E. 2.3

Les recourantes ont été privées de la possibilité de négocier le rachat de leur droit préférentiel de souscription. De plus, la décision de l'assemblée générale extraordinaire d'émettre les nouvelles actions au pair plutôt qu'à la valeur réelle de la société, dont la situation est florissante, cause par définition un dommage aux recourantes, difficilement réparable puisque les actions sont au porteur, librement transmissibles et qu'en cas d'aliénation de celles-ci, il sera impossible de rétablir " le statut quo ante ". Enfin, la décision des actionnaires fondateurs de procéder à une distribution de dividende de l'exercice en cours, comprenant les actions nouvellement émises, est préjudiciable aux recourantes. Contrairement à l'argumentation développée par l'intimée, on ne voit guère en quoi la composition de son actionnariat influencerait sur la marche de ses affaires. La détention des actions par la masse en faillite des recourantes n'est pas susceptible de lui causer un dommage, contrairement à ce que soutient l'intimée. Celle-ci disposait de réserves suffisantes en capital et ne se trouvait nullement dans la nécessité de faire appel à ses actionnaires pour augmenter son capital social. Enfin, elle pouvait se démarquer des recourantes par un communiqué de presse annonçant un rachat de leurs participations, sans que cela ne procède d'une éviction de leurs droits.

E. 2.4

Les mesures requises sont urgentes et nécessaires, puisqu'il s'agit d'éviter que les recourantes ne subissent un dommage difficilement réparable par l'aliénation des actions au porteur. Leurs droits ne sauraient être suffisamment garantis par l'affirmation de l'intimée de ne pas céder les titres en cause.

E. 2.5

La saisie des actions sera ainsi ordonnée, sous la menace des peines de l'art. 292 CP, jusqu'à droit jugé ou accord trouvé entre les parties. En revanche, un délai ne sera pas imparté aux recourantes pour valider lesdites mesures, puisqu'elles ont déjà procédé au fond. Le recours est fondé, de sorte que l'ordonnance entreprise sera modifiée en conséquence. Vu l'issue du litige, il convient de faire masse des dépens de première instance et d'appel et de condamner l'intimée, qui succombe, au paiement de ceux-ci (art. 176 al. 1 et 181 LPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LACOUR : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par R_____ contre l'ordonnance OTPI/1048/2005 rendue le 9 décembre 2005 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26612/2005-15 SP. Au fond : Annule ladite ordonnance. Et statuant à nouveau : Ordonne, sous la menace des peines de l'art. 292 CP, la saisie conservatoire des actions au porteur nouvellement émises en mains 1) d'A_____, sise, rue _____ (GE), 2) des administrateurs, à savoir W _____ et P _____, domiciliés, rue _____ (GE), 3) des actionnaires d'A_____, soit M _____, sise, route _____ (GE), L _____, domicilié, rue _____ à Genève, B _____, domicilié, chemin _____ (GE) et S _____, domicilié, rue _____ (GE), ainsi que 4) de tout tiers acquéreur des titres en question. Dit que les titres resteront en mains de l'huissier saisissant. Dit que les mesures provisionnelles

déployeront leurs effets jusqu'à droit jugé ou accord trouvé entre les parties. Condamne A. _____ aux dépens de première instance et d'appel, qui comprennent une indemnité de procédure de 3'500 fr. valant participation aux honoraires d'avocat de R_____. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Siégeant :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.